



HAL
open science

L'édition numérique de corpus d'auteurs – aspects juridiques

Greslou Elisabeth, Stéphanie Dord-Crouslé, Elysabeth Hue-Gay, Laurence Rageot, Cécile Beauchamps, Anne Garcia-Fernandez, Emilie Masson, Pontal Nadine, Denise Pierrot

► To cite this version:

Greslou Elisabeth, Stéphanie Dord-Crouslé, Elysabeth Hue-Gay, Laurence Rageot, Cécile Beauchamps, et al.. L'édition numérique de corpus d'auteurs – aspects juridiques. [Rapport de recherche] Huma-Num. 2018. halshs-03400177

HAL Id: halshs-03400177

<https://shs.hal.science/halshs-03400177v1>

Submitted on 25 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L'édition numérique de corpus d'auteurs – aspects juridiques

[Ce guide](#) a pour objet de répondre aux questions juridiques que doivent se poser les porteurs et acteurs de projets d'édition numérique de corpus d'auteurs.

Il est en cours d'élaboration et devrait comprendre à terme des informations regroupées en trois étapes : la gestion des sources ; la construction du projet ; la publication.

Élaboré par les membres du groupe "Questions juridiques" du consortium CAHIER, ce guide ne prétend pas répondre à toutes les questions et trancher quand la loi elle-même n'apporte pas de solution claire. Il se veut une aide pratique, proche des préoccupations des lecteurs à qui il est destiné, et conforme aux orientations du Consortium.

Accès au [sommaire](#).

Les auteurs

- *Élisabeth Greslou, coordinatrice (UGA, UMR Litt&Arts, Grenoble)*
- *Stéphanie Dord-Crouslé (CNRS, UMR IHRIM, Lyon)*
- *Élysabeth Hue-Gay (Université Lumière Lyon 2, UMR HiSoMA, Lyon)*
- *Laurence Rageot (CNRS, MSH Val de Loire, Tours)*
- *Cécile Beauchamps (Presses universitaires de Caen)*
- *Anne Garcia Fernandez (CNRS, UMR Litt&Arts, Grenoble)*
- *Émilie Masson (SPD – Service de protection des données, CNRS, Nancy)*
- *Nadine Pontal (UMR IHRIM – Centre Max Weber, Lyon)*

Avec le concours du service juridique de l'université Grenoble Alpes

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : sommaire

[À propos](#)

Types de documents

- [Manuscrits d'œuvre](#)
- [Correspondance](#)
- [Journaux intimes](#)
- [Œuvres publiées](#)
- [Archives privées](#)

Lieux

- [Établissements publics](#)
- [Collections privées](#)

Usages

- [Exemples de pratiques et jurisprudences](#)
- [Documents types](#)
- [Bibliothèque de liens](#)

Notions juridiques

- [Ayant droit](#)
 - [Contrat d'édition](#)
 - [Domaine public](#)
 - [Données personnelles](#)
 - [Droit d'auteur](#)
 - [Droit moral](#)
 - [Droit patrimonial](#)
 - [Droit de divulgation](#)
 - [Durée des droits d'auteur](#)
 - [Licences Creative Commons](#)
 - [Œuvre de l'esprit](#)
 - [Œuvre inédite](#)
 - [Œuvre posthume / édition posthume](#)
 - [Propriété de l'objet matériel](#)
-

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : manuscrits d'œuvre

Comme les correspondances et les journaux intimes, les manuscrits d'œuvre sont des [archives privées](#). La propriété du support matériel est indépendante de la titularité des droits d'auteur (art L111-3 CPI : l'acquéreur de l'objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits de propriété intellectuelle).

Dans le cadre de projets d'éditions de sources (textes et/ou images), il faut prendre en compte l'auteur, les ayants droits et/ou le propriétaire du manuscrit.

Le manuscrit peut être reproduit de deux façons ; sous forme d'image (facsimilé) ou sous forme de transcription.

PREMIER CAS — LE MANUSCRIT D'ŒUVRE A DÉJÀ ÉTÉ PUBLIÉ

1. Les droits patrimoniaux

Si la cession est exclusive. Les [droits patrimoniaux](#) ont été cédés à un éditeur commercial par l'auteur ou par ses [ayants droit](#), ou bien encore par le propriétaire du manuscrit. Si la cession est exclusive (comme dans la majorité des cas dans un contrat d'édition), il faudra négocier avec cet éditeur les droits de reproduction du manuscrit. Voir [Œuvres publiées](#).

Si la cession n'est pas exclusive, ou s'il n'existe pas de [contrat d'édition](#), c'est à l'auteur ou à ses ayants droit, ou encore au propriétaire du manuscrit s'il a édité l'œuvre à titre posthume et après l'expiration des 70 années après de la mort de l'auteur, qu'il faut demander l'autorisation de le reproduire. Voir [œuvre posthume](#).

Cas particulier des transcriptions : une jurisprudence existe. En 2014 s'est posée la question de savoir si de nouvelles transcriptions de manuscrits médiévaux constituaient de « nouvelles œuvres » protégeables par le droit d'auteur, indépendantes des œuvres originales appartenant au domaine public fixées sur les manuscrits. Dans ce cas, le jugement conclut qu'une transcription n'est pas une œuvre de création : « [Le] travail de reconstitution ne constitue pas une adaptation ni même une traduction puisqu'il cherche à transcrire le texte tel qu'il était et non pas à l'écrire dans un langage moderne différent de celui utilisé par l'auteur du texte d'origine. » ([voir le texte](#)).

2. Droit moral et domaine public

Si l'auteur est mort depuis plus de 70 ans, le manuscrit d'œuvre est dans le [domaine public](#). Le manuscrit ayant déjà été publié, les ayants droit ne devraient pas s'opposer, au nom du [droit moral](#), à sa reproduction. Toutefois, si l'auteur est célèbre, il est préférable de s'assurer auprès de ses ayants droit qu'ils consentent à la diffusion (par un document signé).

SECOND CAS — LE MANUSCRIT D'ŒUVRE EST INÉDIT

Il convient d'identifier le détenteur du manuscrit (auteur, ayants droits, institution, propriétaire, etc.).

L'autorisation de reproduire ou de diffuser doit se faire obligatoirement par écrit. Cette autorisation doit prévoir les conditions de la numérisation, de l'édition (éventuelles coupures dans le texte,

habillage, annotations, ajouts éditoriaux), les modalités de diffusion (avec ou sans fac-similés) et les possibilités de réutilisation par d'autres (avec une [licence Creative Commons](#) par exemple).

Si l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans, l'exécuteur testamentaire ou ayant droit peut, dans certains cas, s'opposer à la reproduction en invoquant le droit de divulgation ou en refusant le cadre qui lui est proposé. Il ne peut toutefois pas abuser de ce droit moral pour interdire la [divulgation](#) (voir [article 121-3 du CPI](#)). Voir également [Œuvre posthume](#).

Pour mémoire, le tribunal de grande instance de Paris a rappelé, le 21 septembre 1994, qu'une autorisation de consultation d'archives inédites ne permet pas au chercheur de divulguer en librairie l'œuvre ainsi découverte.

Si le document a été déposé ou cédé à un établissement public ou chez un propriétaire privé, il est possible que des modalités d'accès particulières s'appliquent. Voir [Archives privées](#) et [propriété du droit matériel](#).

1. Le propriétaire est un particulier et l'auteur est vivant ou décédé depuis moins de 70 ans

Le manuscrit d'œuvre est protégé par le [droit d'auteur](#) jusqu'à la fin de la 70^e année après le décès de l'auteur. Il faut retrouver l'auteur ou ses ayants droit. Il faudra proposer un contrat ou une convention. Négocier si possible de diffuser avec une [licence Creative Commons](#) qui permettra à d'autres chercheurs de réutiliser le corpus.

LE PROPRIÉTAIRE — Rien ni personne ne peut l'obliger à divulguer son bien. [Article 111-3 du CPI](#) : « Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du [droit de divulgation](#), le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. » Voir [propriété de l'œuvre](#) et collection privée.

2. Le propriétaire est un particulier et l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans

LES AYANTS DROIT DE L'AUTEUR — Il n'y a plus de droits patrimoniaux attachés à l'auteur du manuscrit d'œuvre, mais le [droit moral](#) subsiste. Il est prudent de rechercher les ayants droit de l'auteur et de s'assurer (par écrit) qu'ils donnent leur accord pour la diffusion et la réutilisation du manuscrit.

LE PROPRIÉTAIRE — Rien ni personne ne peut l'obliger à divulguer son bien (voir ci-dessus). Mais l'abus de droit sanctionne ceux qui attendront l'expiration de la période légale de protection pour divulguer leurs trésors et bénéficier de quelque vingt-cinq ans de redevances. De plus, en 1990, la cour d'appel de Paris a estimé que celui qui procède à la publication d'un inédit ne peut exiger la mention de son nom sur chaque reproduction de cet inédit ([E.Pierrat](#)).

Attention ! la publication d'une [œuvre inédite](#) ouvre des droits au propriétaire de cette œuvre pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de publication. Il s'agit là d'une exception au principe d'indépendance des propriétés incorporelle et matérielle ([E. Pierrat](#)). Le propriétaire risque de s'opposer, pour préserver ce droit à la divulgation numérique.

3. Le manuscrit d'œuvre est conservé dans un établissement public

Les règles sont les mêmes que dans le cas d'un propriétaire privé.

Concernant les conditions de communication et de reproduction des documents, voir [Archives privées](#) dans un [établissement public](#) et collection privée.

Attention !

Contrats, conventions, autorisations : toujours par écrit et signés des deux parties, détaillant précisément l'usage, la durée d'exploitation, la ou les personnes morales responsables, les conditions de diffusion et de réutilisation.

Dernière modification le 20 mars 2018

Corpus d’auteurs – aspects juridiques : correspondance

Le droit des correspondances repose sur les dispositions classiques du droit d’auteur ([droit moral](#) et [droits patrimoniaux](#)) mais il fait intervenir un autre partenaire, le propriétaire des lettres qui peut être le destinataire ou un acquéreur ultérieur, privé ou public.

[La propriété du support matériel](#) est indépendante de la titularité des droits d’auteur. La correspondance originale, comme toute œuvre, reste la propriété intellectuelle de son auteur.

Le droit des correspondances fait aussi intervenir le [droit au respect de la vie privée](#) de toute personne mentionnée (de son vivant et postérieurement s’il y a atteinte à l’honneur ou à la réputation).

Même si elles sont détenues par un établissement public – archives, musées, bibliothèques, universités – les correspondances sont des [archives privées](#).

PREMIER CAS — LES LETTRES ONT DÉJÀ ÉTÉ PUBLIÉES

Les droits patrimoniaux ont été cédés à un éditeur commercial par l’auteur des lettres ou par ses [ayants droit](#), ou bien encore par le propriétaire de celles-ci dans le cas d’une [édition posthume](#). Si la cession est exclusive (comme dans la majorité des cas dans un contrat d’édition), il faudra négocier avec cet éditeur les droits de reproduction des lettres. Voir [Contrat d’édition](#).

Si la cession n’est pas exclusive, ou s’il n’existe pas de contrat d’édition, c’est à l’auteur ou à ses ayants droit qu’il faut demander l’autorisation de reproduire la correspondance.

Droit moral et [domaine public](#) : si l’auteur est mort [depuis plus de 70 ans](#) – et si lui-même ou ses ayants droit ont cédé les droits de reproduction – les lettres sont dans le domaine public. La correspondance ayant déjà été publiée (donc accessible par le public), les ayants droit ne devraient pas s’opposer, au nom du [droit moral](#), à une reproduction des lettres. Toutefois, si l’expéditeur ou le destinataire sont connus (célèbres), il est préférable de s’assurer auprès de leurs ayants droit qu’ils consentent à la diffusion (par un document signé).

Si les lettres ont été publiées à titre posthume par leur propriétaire, la durée des droits d’exploitation est de 25 ans à compter de la date de leur publication. Ensuite, les lettres entrent dans le domaine public.

SECOND CAS — LES LETTRES SONT INÉDITES

Voir [Textes posthumes et inédits](#).

Les lettres peuvent être détenues par l’auteur, par des destinataires ou par des acheteurs privés ou publics.

L’autorisation de reproduire ou de diffuser doit se faire obligatoirement par écrit. Cette autorisation doit prévoir les conditions de la numérisation, les principes de l’édition (éventuelles coupures dans le texte, habillage, annotations, ajouts éditoriaux), les modalités de diffusion (avec fac-similés ou liens vers ceux-ci) et les possibilités de réutilisation par d’autres (avec une licence [Creative Commons](#) par exemple). Voir [Documents types](#).

Puisqu’il s’agit de correspondances, l’auteur ou les ayants droit peuvent s’opposer à la reproduction dans le cadre qui leur est proposé, en invoquant le droit moral.

Les ayants droit ne peuvent toutefois abuser de ce droit moral pour interdire la divulgation (voir [article 121-3 du CPI](#)).

Le propriétaire est un particulier et l'auteur est vivant ou décédé depuis moins de 70 ans

La correspondance est protégée par le [droit d'auteur](#) jusqu'à la fin de la 70e année après le décès de l'auteur. Il faut retrouver l'auteur ou ses ayants droit.

L'AUTEUR OU SES AYANTS DROIT — Ils sont détenteurs des droits patrimoniaux et du droit moral. Afin de pouvoir exploiter le corpus et le diffuser, il faudra proposer un contrat d'édition. Négocier si possible de diffuser avec une [licence Creative Commons](#) qui permettra à d'autres chercheurs de réutiliser le corpus.

LE PROPRIÉTAIRE — Rien ni personne ne peut l'obliger à divulguer son bien. [Article 111-3 du CPI](#) : « Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »
Voir [Propriété de l'objet matériel](#).

Le propriétaire est un particulier et l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans

LES AYANTS DROIT DE L'AUTEUR — Il n'y a plus de droits patrimoniaux attachés à l'auteur de la correspondance, mais le droit moral subsiste. Il est prudent de rechercher les ayants droit de l'auteur et de s'assurer (par écrit) qu'ils donnent leur accord pour la diffusion et la réutilisation des lettres.

LE PROPRIÉTAIRE — Rien ni personne ne peut l'obliger à divulguer son bien (voir ci-dessus). La publication d'une œuvre inédite ouvre des droits patrimoniaux au propriétaire de cette œuvre pour une durée de 25 ans à compter de la date de publication. Il faut donc lui proposer un contrat d'édition ou une cession non-exclusive de ses droits pour l'exploitation du corpus. Négocier si possible une diffusion avec licence [Creative Commons](#). La mention NC (non commercial) de la licence laisse au propriétaire la possibilité de signer un autre contrat d'édition dans un cadre commercial.

Les lettres sont conservées dans un établissement public

Les démarches sont les mêmes que dans le cas d'un propriétaire privé.
Concernant les conditions de communication et de reproduction des documents, voir [Archives privées](#) dans un établissement public.

Attention !

Contrats, conventions, autorisations : toujours par écrit et signés des deux parties, détaillant précisément l'usage, la durée d'exploitation, la ou les personnes morales responsables, les conditions de diffusion et de réutilisation.

Dernière modification le 5 mars 2018

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : journaux intimes

Le droit des journaux intimes repose sur les dispositions classiques du droit d'auteur ([droit moral](#) et [droits patrimoniaux](#)). Le droit des journaux intimes fait aussi intervenir le [droit au respect de la vie privée](#) de toute personne mentionnée (de son vivant et postérieurement s'il y a atteinte à l'honneur ou à la réputation).

La propriété du support matériel est indépendante de la propriété intellectuelle de l'œuvre (droit d'auteur). Un journal intime, comme toute œuvre originale reste la propriété morale de son auteur.

Même s'ils sont détenus par un établissement public – archives, musées, bibliothèques, universités – les journaux intimes sont des archives privées. [Voir Archives](#).

Pour le reste, le journal intime étant un manuscrit, voir la fiche [Manuscrit d'œuvre](#).

Dernière modification le 4 juin 2018

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : œuvres publiées

ŒUVRES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Ce sont toutes les œuvres dont les auteurs sont morts depuis plus de 70 ans.

Les textes peuvent être reproduits sans demande d'autorisation, ni aux ayants droit ni aux éditeurs commerciaux.

Toutefois, si une édition récente de l'œuvre est encore disponible chez un éditeur commercial, la reproduction de cette édition en image (contenu et mise en forme) relèverait de la concurrence déloyale puisqu'elle consisterait à tirer parti du travail réalisé par un tiers en préjudicant aux ventes que pourrait réaliser ce tiers.

ŒUVRES SOUS DROIT

L'auteur ou ses ayants droit, détenteurs des droits de reproduction et de diffusion, les ont cédés à un éditeur commercial par un contrat d'édition. Les demandes d'autorisation de reproduction et de diffusion doivent donc se faire auprès de l'éditeur.

Toutefois, les contrats d'édition doivent dorénavant prévoir distinctement la réalisation d'exemplaires imprimés et l'édition sous forme numérique. En effet, les dispositions légales concernant le contrat d'édition ont été modifiées par l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014. À compter du 1^{er} décembre 2014, tous les contrats d'édition doivent comporter deux parties distinctes (art. CPI L. 132-17-1) : « Lorsque le contrat d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique sont déterminées dans une partie distincte du contrat, à peine de nullité de la cession de ces droits. »

Comme les autorisations nécessaires à la constitution des corpus ne concernent que la reproduction et la diffusion numérique d'œuvres en accès gratuit, il faut d'abord s'assurer que l'auteur a bien cédé ses droits numériques.

Si l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit n'ont pas signé de contrat d'édition numérique, ils détiennent toujours les droits de reproduction et de diffusion de cette œuvre sous forme numérique. Si, par ailleurs, ils ont signé un contrat contenant un avenant ou une clause supplémentaire pour le numérique, ils peuvent exiger de leur éditeur la réalisation de leur ouvrage sous forme numérique, et doivent recevoir de sa part un nouveau contrat en conformité avec le Code de la propriété intellectuelle (art. L 132-17-1). L'ordonnance précise dans son article 9 : « À compter du 1^{er} décembre 2016, l'auteur qui a cédé les droits d'exploitation d'un livre sous une forme numérique avant le 1^{er} décembre 2014 peut mettre en demeure l'éditeur de procéder à la réalisation de l'édition de ce livre sous une forme numérique. Si la mise en demeure, à laquelle l'auteur procède par lettre recommandée avec avis de réception, n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois à compter de cette réception, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit. »

Quant à lui, l'article 10 dispose : « Les contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1^{er} décembre 2014 sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-1 du code de la propriété intellectuelle, lorsque ces contrats font l'objet d'un avenant. »

Il faudra donc s'assurer avec l'auteur que l'éditeur commercial n'a pas l'intention de publier son œuvre en format numérique à court terme et donc de lui faire signer un contrat pour une diffusion numérique.

Si ce n'est pas le cas, pour convaincre l'auteur, on n'oubliera pas d'arguer du fait que le texte en question est un élément d'un corpus et qu'il ne peut faire concurrence à une édition commerciale.

Établir rapidement un contrat d'édition numérique non exclusive laisse à l'auteur la possibilité de contracter avec un éditeur commercial. Il faut cependant faire attention à ce que la cession couvre bien la durée de la propriété intellectuelle pour éviter une demande de retrait du texte.

ŒUVRES INSCRITES DANS LE REGISTRE RELIRE

La base [Relire \(Registre des livres indisponibles en réédition numérique\)](#) est une base de données de références d'ouvrages qui ne sont plus disponibles, sous forme imprimée ou numérique. Les auteurs n'ont pas été informés de l'entrée de leurs titres dans cette base. Pour utiliser l'un de ces ouvrages dans un corpus, il faut demander à l'auteur qu'il fasse les démarches pour obtenir le retrait de son ouvrage, et ensuite établir avec lui un contrat d'édition (voir ci-dessus).

ŒUVRES ÉPUISÉES

Si un ouvrage est épuisé, l'auteur doit faire des démarches auprès de son éditeur pour récupérer ses droits.

[Art. L. 132-17-2 du CPI](#) : « L'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas, la résiliation a lieu de plein droit. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. »

ŒUVRES ORPHELINES

Une œuvre orpheline est une œuvre dont certains ayants droit sont impossibles ou difficiles à identifier ou à joindre. La définition se fonde généralement sur l'échec d'une recherche (diligente, appropriée, sérieuse, avérée) d'un ou plusieurs ayants droit.

Il est recommandé de faire la recherche d'ayants droit et de garder toute trace de cette recherche. Dans les mentions légales du site, mentionner que les ayants droit pour cette œuvre n'ont pas été retrouvés, et qu'ils sont invités à se faire connaître.

Attention !

Contrats, conventions, autorisations : toujours par écrit et signés des deux parties, détaillant précisément l'usage, la durée d'exploitation, la ou les personnes morales responsables, les conditions de diffusion et de réutilisation.

Dernière modification le 5 mars 2018

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : archives privées

ARCHIVES PRIVÉES

Code du Patrimoine, Livre II, [article L. 211-1](#) : « Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. »

[Article L. 211-4](#) : Les archives publiques sont :

1. « Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ;
2. Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;
3. Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité. »

Les archives publiques font l'objet d'une réglementation stricte et exposent l'agent qui en est responsable à des poursuites judiciaires ([Code pénal, art. 432-15](#)).

[Article L. 211-5](#) : « Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4. »

La distinction entre les archives privées et les archives publiques est parfois difficile à établir. Si un chercheur est recruté par un établissement public et exerce des missions précises, l'ensemble des documents produits et reçus dans ce cadre-là sont la propriété de l'établissement public. Le même chercheur effectuant des recherches dans un domaine autre que celui prévu dans son contrat produit en revanche des archives privées, archives qui sont sa propriété.

Les archives privées peuvent provenir d'individus, de familles, d'associations ou d'entreprises. Les archives d'un auteur (ses écrits, manuscrits, brouillons, correspondance...) sont protégées par le [droit d'auteur](#), si elles remplissent la condition d'originalité. Si ces archives mettent en cause d'autres personnes, le [droit au respect de la vie privée](#) doit être observé.

On peut y rattacher aussi les papiers de famille et les documents personnels.

Les archives privées peuvent être données, léguées ou confiées en dépôt à des services d'archives publics ou privés et leur communication peut obéir alors à des règles particulières fixées par leur propriétaire.

Voir aussi : [Correspondance](#), [Établissements publics](#).

ARCHIVES PRIVÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Les textes législatifs relatifs aux archives publiques et privées sont dans la loi du 3 janvier 1979 (n° 79-18), reprise dans le Code du patrimoine entré en vigueur le 20 février 2004.

[Article L. 213-5](#)

« Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives. »

[Article L. 213-6](#)

« Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives. »

Il convient de rappeler que la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives a introduit le principe de la libre communicabilité des archives. Dans la pratique, les documents administratifs librement communicables, notamment sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, restent communicables sans restriction après leur versement aux archives. Pour plus d'informations il faudra se référer à la Commission d'accès aux documents administratifs ([CADA](#)).

1. Acquisitions onéreuses

- *Achat*
Il se fait directement auprès de particuliers, de marchands d'autographes, ou lors de ventes publiques. Il a pour but de contrôler la circulation des biens culturels. La propriété est transférée à la collectivité publique concernée.
- *Dation*
La dation ne peut être assortie d'aucune condition. Il s'agit de fonds prestigieux.

2. Libéralités

- *Donation et don manuel*
Le don est irrévocable et peut être assorti de conditions de communication et de reproduction des documents (art. L. 213-6). La propriété est transférée à la collectivité publique.
- *Leg*
Il est reçu par testament. Des conditions peuvent être mises.
- *Dépôt*
Un particulier peut déposer un fonds d'archives dans un service d'archives public tout en restant propriétaire (remise gratuite). Les dépôts sont révocables ; il est recommandé aux établissements d'établir un contrat de dépôt assorti de conditions, de clauses de garantie pour le service public (possibilité de numérisation par exemple en cas de retrait).
Au décès du déposant, la propriété des archives passe à ses héritiers, qui peuvent révoquer ou proroger le dépôt.
- *Dépôt avec prêt à usage*
Quand la durée n'est pas précisée dans la convention, le prêteur « ne peut retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée » (Code civil, art. 1888).

Pour les documents d'origine privée, les services d'archives ne donnent que des autorisations de reproduction à usage privé, même s'ils ont la [propriété matérielle](#) d'un fonds d'origine privée sans restrictions de communication et de reproduction. C'est aux éditeurs scientifiques et commerciaux à rechercher les éventuels ayants droit et à demander les autorisations nécessaires.

ARCHIVES DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ OU CHEZ DES PARTICULIERS

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (Code civil, art. 544).

Voir [Propriété de l'objet matériel](#).

Accès aux documents

Il n'est pas besoin de demander l'accord de l'auteur pour photographier une œuvre, sauf si celle-ci n'a pas encore été divulguée (CPI, L. 121-2). En revanche, consulter une œuvre inédite ne signifie pas la divulguer. Voir [Droit de divulgation](#).

Par ailleurs, la publication de l'image d'un bien ne doit pas révéler, sans son accord, l'identité du propriétaire, la valeur de son patrimoine ou tout autre élément relevant de sa vie privée.

PROCÉDURE POUR UNE REPRODUCTION ET UNE MISE EN LIGNE

Toujours demander les autorisations des personnes citées. Voir [Données personnelles](#).

Documents non publiés, sous droit

Pour les archives protégées par le droit d'auteur (condition d'originalité, pendant la durée des droits patrimoniaux) : retrouver l'auteur ou ses [ayants droit](#) et demander l'autorisation de diffuser. Négocier si possible de diffuser avec une licence [Creative Commons](#) qui permettra à d'autres chercheurs de réutiliser le corpus. La mention NC (non commercial) permettra aux ayants droit le cas échéant de négocier un contrat commercial avec un éditeur. Voir [Documents types](#).
Obtenir du propriétaire l'autorisation de reproduire les documents.

Documents non publiés, entrés dans le domaine public

Il est prudent de rechercher les [ayants droit](#) de l'auteur et de s'assurer (par écrit) qu'ils donnent leur accord pour la diffusion et la réutilisation des archives car ils sont détenteurs du droit moral. Obtenir l'autorisation du propriétaire car la publication d'une œuvre inédite ouvre des droits patrimoniaux au propriétaire de cette œuvre pour une durée de 25 ans à compter de la date de publication.

Il faut donc lui proposer un contrat d'édition ou une cession non exclusive de ses droits pour l'exploitation du corpus. Négocier si possible de diffuser avec une licence [Creative Commons](#) qui permettra à d'autres chercheurs de réutiliser le corpus. La mention NC (non commercial) permettra au propriétaire le cas échéant de négocier un contrat avec un éditeur commercial. [Voir Documents types](#).

Documents publiés, entrés dans le domaine public

Les seules restrictions concernent le [droit moral](#). On peut aussi avoir à demander l'autorisation du propriétaire pour une meilleure qualité de reproduction d'images par exemple.

Attention !

Contrats, conventions, autorisations : toujours par écrit et signés des deux parties, détaillant précisément l'usage, la durée d'exploitation, la ou les personnes morales responsables, les conditions de diffusion et de réutilisation.

Dernière modification le 5 mars 2018

Corpus d’auteurs – aspects juridiques : établissements publics

Un **établissement public (EP)** est une personne morale de droit public disposant d’une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d’intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune). L’EP dispose donc d’une certaine souplesse qui lui permet de mieux assurer certains services publics. Il ne doit pas être confondu avec un établissement d’utilité publique qui relève du droit privé.

TYPE DES DOCUMENTS DETENUS PAR LES EP

- Archives voir [Archives privées](#) ou [Correspondance](#)
- Ouvrages voir [Œuvres publiées](#)
- Manuscrits voir [Manuscrits d’œuvres](#)
- Objets
- Données publiques

STATUTS DES DOCUMENTS DANS LES EP

Les documents (livres, archives, manuscrits) détenus par des EP appartiennent au domaine public mobilier de la personne publique. Attention ! *domaine public mobilier* a un sens différent du *domaine public* de la propriété intellectuelle.

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Les EP propriétaires ou dépositaires de documents patrimoniaux sont investis de la mission de les conserver et de les restaurer, de les étudier et de les rendre accessibles au public le plus large. En principe un EP ne peut pas refuser l’accès aux documents, ni leur numérisation (sauf s’il s’agit d’un dépôt, d’un legs, d’une donation ou d’un prêt, auxquels peuvent être attachées certaines conditions de diffusion). Voir [Archives privées](#).

Toutefois, le droit de numériser peut être refusé sous prétexte de fragilité des documents. Quand les restrictions ne sont pas dictées par la loi, c’est au porteur de projet d’engager des négociations.

Quelles autorisations sont nécessaires pour reproduire et diffuser un document ?

Si le document n’est pas dans le domaine public, respecter le [droit d’auteur](#).

Quelles redevances (autorisations d’utilisation) peuvent être demandées ?

Le sujet fait actuellement l’objet d’un débat :

- D’une part, l’Article 15 de la loi du 17 juillet 1978 – abrogé – mais repris dans les mêmes termes dans l’Article 324-2 créé par l’Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 sur la réutilisation des informations publiques, stipule : « La réutilisation peut également donner lieu au versement d’une redevance lorsqu’elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives ».
- D’autre part, selon le ministère de la Culture, « Les opérations de numérisation de documents

ne confèrent [...] aucun droit de propriété littéraire et artistique sur les œuvres ainsi reproduites ».

- Il s'agit donc de savoir si la numérisation des documents n'ouvre pas de nouveaux droits relevant du droit des données publiques. Dans ce cas, et si les documents sont dans le domaine public, les établissements sont tenus de mettre les données ainsi numérisées à la disposition de tous, même pour un usage commercial. Mais dans ce dernier cas, l'institution publique peut mettre des conditions, notamment financières.

Quelles sont les pratiques et comment négocier ?

Voir dans la rubrique "Usages" les exemples de pratiques et les modèles de convention.

Attention !

Contrats, conventions, autorisations : toujours par écrit et signés des deux parties, détaillant précisément l'usage, la durée d'exploitation, la ou les personnes morales responsables, les conditions de diffusion et de réutilisation.

Dernière modification le 5 mars 2018

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : collection privée

« La **propriété** est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » ([Code civil, art. 544](#)).

« Le **lieu privé** doit être conçu comme un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire » (arrêt de la Cour d'Appel de Besançon, 5 janvier 1978).

CONSULTATION DES DOCUMENTS

Un [propriétaire](#) privé (particulier, entreprise, association) n'est pas tenu de donner accès aux objets qu'il possède. Il peut monnayer le droit de consultation et de copie de ses biens.

Dans le cas d'une œuvre protégée par le [droit d'auteur](#), l'auteur et ses ayants droit eux-mêmes ne pourront exiger du propriétaire la mise à disposition du support matériel de cette œuvre.

« Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article [L. 121-3](#) ». ([CPI, art. L. 111-3](#))

REPRODUCTION DES DOCUMENTS

Photographier des documents consultés dans une collection privée est soumis à l'autorisation du propriétaire qui est libre de définir les conditions de la prise de vue : moyens utilisés (prise de notes, photographie...), étendue (reproduction limitée ou intégrale). Il ne peut être contraint à donner son accord.

Photographier une œuvre dans une collection privée revient à reproduire une œuvre. Il faut donc l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit si l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public ou si elle n'a pas encore été divulguée (cf. [CPI, L. 121-2](#)).

DIFFUSION DES DOCUMENTS

Droit à l'image des biens et droit à la vie privée

Un [arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 2004](#) a établi que le propriétaire d'un bien ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci. Il ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image que s'il en découle un trouble anormal. Ce trouble peut être constitué lorsqu'il y a une atteinte à la vie privée, notamment si sont publiées des images de l'intérieur d'une propriété privée.

Droit d'auteur : principe d'indépendance des propriétés matérielle et intellectuelle

Être propriétaire d'une œuvre ne signifie pas détenir les [droits d'auteur](#) sur cette œuvre : « la propriété incorporelle [...] est indépendante de la propriété de l'objet matériel » ([CPI, art. L. 111-3](#)). Aussi l'utilisation de l'image d'une œuvre n'est-elle pas soumise à l'autorisation du propriétaire, mais à celle de l'auteur ou de ses ayants droit (qui peuvent être également propriétaires de l'œuvre).

Les [œuvres posthumes](#) constituent une exception au principe d'indépendance des propriétés matérielle et intellectuelle. Si elles ne sont plus protégées par le droit d'auteur à la date de leur

divulgation, le droit d'exploitation exclusif, d'une durée de 25 ans à compter de l'année civile suivant celle de la publication, appartient au propriétaire de l'œuvre ([CPI, L. 123-4](#)).

Données personnelles

Il convient encore de vérifier si les documents contiennent des [données personnelles](#).

Dernière modification le 11 juin 2018

Corpus d’auteurs – aspects juridiques : exemples de pratiques et jurisprudences

Jurisprudences

- **La propriété du manuscrit : le cas des “Mémoires d’outre-tombe” de Chateaubriand :** [voir la chronique d’Emmanuel Pierrat](#) qui revient sur la propriété matérielle et la propriété des droits d’auteur.
 - **Le répertoire Balzac et la recherche des ayants-droits :** [voir la chronique d’Emmanuel Pierrat](#) qui rappelle notamment quelques principes de base concernant la titularité des droits de propriété littéraire et artistique.
-

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : bibliothèque de liens

Sites institutionnels

- [Le Code de la propriété intellectuelle sur Legifrance](#)
- [La loi pour une République numérique](#)
- [Le site de la CNIL](#)

Pour élargir la réflexion...

- [S.I.Lex, le blog de Lionel Maurel](#)
- [Blog Hypothèse éthique et droit en SHS](#)
- [Savoir Com1](#)
- libguide sur le droit d'auteur et le droit de l'information dans le contexte académique suisse : [Droit d'auteur](#)

Dernière modification le 5 mars 2018

Corpus d’auteurs – aspects juridiques : documents types

Le groupe de travail “questions juridiques” du consortium CAHIER est en train de réunir des documents, modèles de contrats, autorisations, conventions, etc. pour compléter ce guide.

Corpus d'auteurs – aspects juridiques : glossaire

AYANT DROIT

L'ayant droit est la personne détenant un droit du fait de son lien avec l'auteur. Il peut s'agir des héritiers ou des sociétés de gestion de droit d'auteur.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez consulter le [Guide succinct de la recherche des ayants droits publié par la BNF](#).

CONTRAT D'ÉDITION

Le contrat d'édition est un contrat de cession particulier au sein des contrats relatifs au droit d'auteur, bien encadré par le Code de la propriété intellectuelle (chapitre II, section 1). Il diffère des cessions de droits (ou autorisations à diffuser), qui permettent à un tiers de diffuser, sans portée commerciale, par exemple des thèses ou des textes à inclure dans des bases de données. Comme toute forme de cession, il nécessite un acte écrit.

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. » (art. L. 132.1).

DOMAINE PUBLIC

Le domaine public regroupe :

- les œuvres divulguées dont les droits patrimoniaux ont expiré ;
- les œuvres non protégées comme les lois, les discours politiques ;
- les idées, les savoirs, sur lesquels aucun monopole n'est possible.

Ces biens sont librement accessibles et réutilisables par le public sans qu'il y ait besoin de demander de permission préalable, sous réserve de respecter le droit moral de l'auteur le cas échéant.

Selon les pays, les œuvres entrent dans le domaine public 50 ou 70 ans après la mort de leur auteur. En France et au sein de l'Union européenne, le délai est de 70 ans.

DONNÉES PERSONNELLES

“Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne” ([Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)).

Que les données concernent des personnes vivantes ou des personnes décédées, [la CNIL](#), interlocuteur naturel des internautes en matière de protection des données personnelles, veille à ce

que l'informatique ne porte atteinte, ni à l'identité du défunt ni à la vie privée de ses héritiers.

[La loi Informatique et libertés](#) et [le règlement européen sur la protection des données](#) (adopté le 14 avril 2016 pour une mise en application en 2018) prévoient la protection des personnes par rapport aux fichiers et à l'exploitation de données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition et droit de rectification. Ces droits sont des droits personnels qui s'éteignent pour la plupart à la mort de la personne concernée.

Exemples de cas où un chercheur peut avoir à traiter des données personnelles :

- Les correspondances
- Les projets de transcription contributive (recueil de données personnelles pour l'identification des transcripateurs).

=> En cas de doute, s'adresser au correspondant [CNIL](#) de son institution.

DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du Code de la propriété intellectuelle.

Il comprend le droit moral et le droit patrimonial. Voir [art. L. 121-1](#) et rubriques ci-dessous.

DROIT MORAL

Le droit moral est « attaché à la personne » de l'auteur, il est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible » (art. L. 121-1). Il est impossible de le céder.

Quatre droits sont attribués à l'auteur par ce droit moral :

- le droit à la paternité : c'est le droit d'exiger la mention du nom de l'auteur sur toute publication de l'œuvre, mais c'est aussi le droit de divulguer son œuvre sous un pseudonyme ou anonymement ;
- [le droit de divulgation](#) ;
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (il n'est pas permis de la modifier sans autorisation) ;
- le droit de retrait ou de repentir.

DROIT PATRIMONIAL

- Il est limité dans le temps : il dure toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.
- Il est cessible, c'est-à-dire qu'il peut être cédé à un tiers.
- Il correspond au droit d'exploiter l'œuvre, il appartient à l'auteur ou à ses ayants droit.

Seul le droit patrimonial peut faire l'objet d'une cession, qu'il s'agisse d'une cession de droits à une personne physique ou morale pour l'autoriser à exploiter l'œuvre, ou qu'il s'agisse d'une cession à un éditeur commercial, qui se fait alors par un contrat d'édition. L'auteur conserve toujours son droit moral sur l'œuvre.

DROIT DE DIVULGATION

Inscrit dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) à l'[article L 121-2](#) ce droit est l'un des attributs du droit moral. Il confère à l'auteur seul le droit de porter son œuvre à la connaissance du public. Il revient également à l'auteur de fixer les procédés et conditions de cette divulgation (sauf dans le cas particulier des œuvres audiovisuelles, voir [article L 132-24](#)).

La divulgation nécessite le consentement de tous les coauteurs d'une œuvre.

La possession du support matériel d'une œuvre n'autorise pas à la divulguer sans le consentement de l'auteur.

La consultation d'un inédit n'autorise pas à le divulguer sans le consentement de l'auteur.

Le droit de divulgation empêche la simple citation de textes inédits sans l'accord de leur auteur.

Le droit de divulgation s'épuise par le premier usage qu'en fait l'auteur (voir [le billet d'Emmanuel](#)

[Pierrat sur Livres Hebdo](#)). La divulgation d'une œuvre par l'auteur selon un procédé particulier ne lui permet donc plus de faire usage de ce droit pour la diffusion de cette œuvre selon d'autres modes. L'article [L. 121-3 du CPI](#) prévoit toutefois la saisie du tribunal de grande instance « en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé ». Le juge donnera sa décision dans le respect des volontés testamentaires de l'auteur ou en fonction des agissements qui ont été les siens de son vivant.

DURÉE DES DROITS D'AUTEUR

Le droit moral est perpétuel.

Le droit patrimonial (ou droit d'exploitation) est limité dans le temps. Depuis 1995 il dure toute la vie de l'auteur plus 70 ans après sa mort pour la plupart des pays. L'œuvre entre dans le domaine public l'année suivant le 70^e anniversaire de la mort de l'auteur. [Voir art. L. 123-1](#).

Dans le cas d'une œuvre de collaboration (plusieurs auteurs), celle-ci entre dans le domaine public 70 ans après la mort du dernier auteur.

LICENCES CREATIVE COMMONS

Les licences Creative Commons se fondent sur le droit d'auteur. Elles permettent aux auteurs de spécifier les conditions de réutilisation qui leur conviennent le mieux, tout en assurant qu'ils sont bien crédités pour leur œuvre. Elles remplacent le « tous droits réservés » par « certains droits réservés » : dans ce cas précis, les droits réservés sont l'exploitation commerciale et la modification du texte.

Voir <http://creativecommons.fr/>

ŒUVRE DE L'ESPRIT

La notion d'œuvre de l'esprit est entendue largement. Une création est considérée comme une œuvre de l'esprit si elle est à la fois mise en forme ET originale.

Une création de forme est une création intellectuelle concrétisée dans une forme perceptible aux sens. Une idée n'est pas protégeable par le droit d'auteur, on dit qu'elle est de « libre parcours ».

L'originalité de son côté se définit par la marque d'un apport intellectuel, d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante. L'empreinte de la personnalité de l'auteur est nécessaire. Mais seul un juge est en mesure de déterminer s'il y a originalité ou non : au vu de la présence d'un certain nombre de « choix véritables, libres », ou « de la touche personnelle de l'auteur ». Pour le droit européen, l'originalité est « la création intellectuelle propre à son auteur », il n'y a pas de critères prédéfinis.

ŒUVRE INÉDITE

Il s'agit d'une œuvre qui n'a pas été publiée, soit pendant la vie de l'auteur, soit à titre posthume. Durant la vie de l'auteur, c'est à lui et à lui seul qu'il faut s'adresser pour avoir l'autorisation de reproduire, même si l'œuvre a été déposée dans un fonds d'archive.

Pour les œuvres posthumes, voir ci-dessous.

ŒUVRE POSTHUME / ÉDITION POSTHUME

Œuvres posthumes : Il s'agit des œuvres que l'auteur n'a pas publiées de son vivant, pour lesquelles il n'a pas passé de contrat de publication de son vivant, ni organisé la publication dans son testament, et qu'il n'a pas manifesté la volonté de voir demeurer inédites.

Une œuvre posthume est une œuvre divulguée après la mort de son auteur, c'est-à-dire dont la première publication a lieu après la mort de l'auteur.

Si l'œuvre n'est pas entrée dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur), elle est encore sous droits jusqu'à la fin de la 70^e année. Les demandes de cession se font auprès des ayants droit.

Si l'œuvre est dans le domaine public, c'est au propriétaire (la personne qui détient l'œuvre) qu'il faut s'adresser pour obtenir l'autorisation de publier.

[L'article L. 123-4 du CPI](#) précise : « Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation. » Une telle prohibition trouve son origine dans la peur de voir certains collectionneurs de manuscrits procéder à un amalgame trompeur entre les deux parties et s'arroger des droits sur des œuvres déjà tombées dans le domaine public.

PROPRIÉTÉ DE L'OBJET MATÉRIEL

La loi de 1910 pose le principe de l'indépendance entre propriété incorporelle et propriété de l'objet matériel, avec pour corollaire que le propriétaire de l'objet matériel n'est investi d'aucun droit de propriété intellectuelle. De ce fait, le propriétaire d'une œuvre ne détient pas les droits d'auteur sur cette œuvre ([CPI L. 111-3](#)) et ne peut donc s'opposer à la diffusion de l'image de l'œuvre dont il est propriétaire.

Pourtant il n'est pas tenu de donner accès aux œuvres qu'il possède, même à l'auteur ou à ses ayants droit qui selon le même article, « ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du [droit de divulgation](#), le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée ».

Dernière modification le 5 mars 2018